



MAIRIE DE SAMPIGNY-LES-MARANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny

N° 2026-21

Objet: Portant mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments situés au 1, Grande Rue, et autorisation exceptionnelle de stationnement liée à la fermeture de la route de Dezize

Nous, Maire de la commune de Sampigny-lès-Maranges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles;

Vu le rapport d'expertise établi à la suite de l'expertise effectuée le 23 septembre 2026 par Monsieur Jean-Yves PAUTRE concernant les bâtiments situés au 1, Grande Rue, sur la parcelle cadastrée section B n° 49;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-20 du 8 octobre 2026 portant interdiction temporaire de circulation sur une portion de la route de Dezize et organisation d'une déviation à compter du 8 octobre 2026;

Considérant que les bâtiments situés au 1, Grande Rue présentent un risque réel d'effondrement et font l'objet d'une procédure de mise en sécurité dans le cadre de laquelle leur démolition est prévue;

Considérant que Monsieur Paul GERNEZ est propriétaire occupant d'un logement mitoyen, et qu'il convient de rechercher sans délai une solution d'hébergement provisoire lui permettant de quitter les lieux dangereux;

Considérant que la commune entend prendre en charge, à titre gracieux pour l'intéressé, son hébergement temporaire dans l'attente d'une solution de logement décente et pérenne;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, les recherches d'un gîte ou d'un autre hébergement adapté sont en cours et qu'aucun lieu d'accueil n'est encore confirmé;

Considérant que le logement situé au 3, rue de la Mairie doit se libérer au cours du mois de novembre 2026 et qu'il est envisagé d'y accueillir Monsieur Paul GERNEZ après sa libération effective;

Considérant que la fermeture de la route de Dezize affecte les possibilités habituelles de stationnement de Madame Élodie CHAUVEAU, de son compagnon Monsieur Mickael BRIDE, ainsi que de Monsieur Quentin MASUYER et de sa compagne, Madame Juliette MASUYER;

Considérant qu'il convient de permettre temporairement le stationnement de deux véhicules sur la place Saint-Martin, dans des conditions compatibles avec la sécurité et la circulation des autres usagers;

4 rue de la Mairie - 71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Tél : 03 85 91 10 - Mail : mairie.sampignylesmaranges@orange.fr



MAIRIE DE SAMPIGNY-LES-MARANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit les mesures d'accompagnement prises par la commune dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments situés au 1, Grande Rue.

Ces mesures concernent :

- La recherche et la prise en charge d'un hébergement temporaire pour Monsieur Paul GERNEZ ;
- La préparation de son installation éventuelle dans le logement situé au 3, rue de la Mairie ;
- L'autorisation exceptionnelle de stationnement de deux véhicules utilisés par les personnes affectées par la fermeture de la route de Dezize.

Le présent arrêté ne remplace pas l'arrêté de mise en sécurité et ne constitue pas une autorisation de démolition.

Article 2 – Recherche d'un hébergement temporaire

La commune engage sans délai les démarches nécessaires pour trouver un gîte ou tout autre hébergement adapté à la situation de Monsieur Paul GERNEZ.

À la date du présent arrêté, aucun hébergement n'est encore confirmé.

Dès qu'une solution sera disponible, ses caractéristiques, sa date de mise à disposition et ses modalités d'utilisation seront communiquées à Monsieur Paul GERNEZ et précisées dans un document distinct.

L'absence d'hébergement confirmé ne vaut pas autorisation de demeurer dans les lieux si leur occupation est interdite par l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 – Prise en charge de l'hébergement

L'hébergement temporaire mis en place par la commune sera accordé à titre gracieux à Monsieur Paul GERNEZ.

La commune prendra en charge le coût de cet hébergement dans les conditions fixées par les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Une convention ou un document distinct précisera notamment la durée de l'accueil, les prestations incluses, les conditions d'utilisation et les éventuels frais annexes, sans remettre en cause la gratuité de l'hébergement.

4 rue de la Mairie - 71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Tél : 03 85 91 10 - Mail : mairie.sampignylesmaranges@orange.fr



MAIRIE DE SAMPIGNY-LES-MARANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny

Article 4 – Durée de l'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire aura vocation à être maintenu jusqu'à l'entrée effective de Monsieur Paul GERNEZ dans le logement situé au 3, rue de la Mairie, ou dans une autre solution de logement adaptée.

En cas de retard dans la disponibilité du logement envisagé, la commune organisera la continuité de l'hébergement temporaire.

Article 5 – Installation envisagée au 3, rue de la Mairie

À la suite du départ de la locataire actuelle, prévu au cours du mois de novembre 2026, il est envisagé que Monsieur Paul GERNEZ puisse intégrer le logement situé au 3, rue de la Mairie.

Cette installation est subordonnée à la libération effective du logement, à la vérification de son état, à la réalisation des éventuels travaux nécessaires et à l'accomplissement des formalités permettant sa mise à disposition.

La date d'entrée dans les lieux et les conditions d'occupation seront précisées dans un bail ou une convention adaptée.

Le présent arrêté ne modifie pas les droits de la locataire actuelle et ne lui impose aucune date de départ.

La gratuité de l'hébergement temporaire ne s'étend pas automatiquement à ce futur logement.

Article 6 – Autorisation exceptionnelle de stationnement

À compter du 8 octobre 2026, et pendant la durée des restrictions de circulation affectant leurs accès habituels, une autorisation exceptionnelle de stationnement sur la place Saint-Martin est accordée pour deux véhicules au total utilisés par les personnes suivantes:

- Madame Élodie CHAUVEAU et son compagnon Monsieur Mickael BRIDE;
- Madame Juliette MASUYER et son mari Monsieur Quentin MASUYER;

Les deux véhicules bénéficiaires seront identifiés auprès de la mairie. Leur répartition entre les personnes concernées sera précisée dans les autorisations individuelles délivrées par la commune.

Cette autorisation ne permet pas de stationner en dehors des emplacements désignés ni de faire obstacle à la circulation, aux accès riverains ou à l'intervention des secours.

Article 7 – Identification des emplacements

Deux emplacements seront identifiés sur la place Saint-Martin par les services municipaux, en dehors des cheminements piétons, des accès aux propriétés et des passages nécessaires aux secours.

4 rue de la Mairie - 71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Tél : 03 85 91 10 - Mail : mairie.sampignylesmaranges@orange.fr



MAIRIE DE SAMPIGNY-LES-MARANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Chalon-sur-Saône - Canton de Chagny

Un dispositif de repérage temporaire sera mis en place pour chacun des deux véhicules autorisés. Les autorisations individuelles seront nominatives et pourront être matérialisées par un justificatif délivré par la mairie.

Le présent arrêté ne crée pas, à lui seul, de réservation nominative exclusive opposable aux autres usagers.

Article 8 – Durée et adaptation du stationnement

Les autorisations de stationnement sont temporaires et prennent fin lorsque les restrictions de circulation ne font plus obstacle aux possibilités habituelles de stationnement des bénéficiaires.

Elles pourront être adaptées ou suspendues pour les besoins de sécurité, des travaux ou de l'intervention des secours.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul GERNEZ, à Madame Élodie CHAUVEAU et Monsieur Mickael BRIDE, à Madame Juliette MASUYER et Monsieur Quentin MASUYER.

Les dispositions réglementant le stationnement feront l'objet des mesures de publicité applicables et de la signalisation nécessaire.

Article 10 – Exécution

Le Maire, les services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sampigny-lès-Maranges, le 8 octobre 2026

Le Maire,
Laurent PLANTEVIN

4 rue de la Mairie - 71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Tél : 03 85 91 10 - Mail : mairie.sampignylesmaranges@orange.fr